Publié le : 16/07/2026

ARRETE
Portant permis de stationnement
A Jugon-les-Lacs

ARRETE N°2026T0709

Le Maire de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code pénal ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1ère partie et 8ème partie ;
CONSIDERANT la demande de Madame le Maire en date du 15 juillet 2026 ;
CONSIDERANT que pour le bon déroulement de deux parrainages et pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'accorder aux participants aux parrainages un permis de stationnement le samedi 8 août 2026 de 10h00 à 12h30 Place du Martray à Jugon-les-Lacs ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le samedi 8 août 2026 de 10h00 à 12h30, il est accordé aux participants aux parrainages un permis de stationnement **Place du Martray** (5 emplacements, du n°6 au n°10, hors place PMR).

ARTICLE 2 : Le samedi 8 août 2026 de 10h00 à 12h30 le stationnement de tout véhicule autre que ceux des participants aux parrainages est **interdit** Place du Martray (5 emplacements, du n°6 au n°10, hors place PMR).

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation de type réglementaire sont mis en place par les services techniques.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs, le 15 juillet 2026

Le Maire
Gwenaëlle AOUTIN

MAIRIE DE JUGON-LES-LACS
Côtes-d'Armor